

event or athletic contest. Therefore, lawful lotteries or gaming activities operated or licenced by the provinces would be restricted to the results or outcomes of a combination of at least two or more sport events or athletic contests, or to the outcome of any other contingency or contingencies, such as the drawing of numbers or cards, spinning of wheels, etc. o such limits appear to exist under the current law.

The Bill also proposes restrictions in respect of lotteries or other games of chance that are operated through computers, video devices or other machines that amount to "slot machines" within the meaning of the *Criminal Code*. Legal arguments have been made that under the current law, slot machines could be operated under the rubric of "lottery scheme". The Bill, however, would restrict such interpretation. Only provincial governments themselves would be permitted under the proposals to operate such devices. The provinces would not be able to licence the operation of such devices by other persons.

I think it is clear from what I have said that the Bill clarifies a number of uncertainties in the law. Additionally, it gives clear legislative recognition to past and present provincial activities, but also puts some very clear restrictions and bounds as to what is and what is not permissible. Accordingly, given the state of the current law and judicial interpretation of it, the Bill, when viewed correctly, does not promote an expansion of gambling, but rather sets some realistic and clear standards of what is permissible and, in some cases, restricts the scope of the current law. It is only because the law has finally been set out in black and white that the impression may be created that this Bill promotes the expansion of gambling. By clearly setting out in black and white what is permissible, it also clearly spells out what is prohibited. I therefore, with respect, do not share your interpretation that the major thrust of the Bill is to broaden the scope of the law. In fact, in my opinion, it narrows the scope in a number of significant areas, as noted.

In this regard, I should add that three of the areas in which the Bill actually does broaden the scope of the present law were the result of proposals made by provincial departments of Attorneys General during the post-Agreement consultations that occurred in the summer of 1985. These areas include: the amendments to extend exemptions and licencing privileges, that currently exist for agricultural fairs, to fishery and other types of fairs; the elimination of prize and consideration limits in respect of charitable or religious lotteries or games operated at bazaars; and the increase in the prize and consideration limits for lotteries and games operated by persons at a public place of amusement.

As to the concerns regarding the possible increase in crime and the impact on police resources, I share your concern and those of the police. Gaming specialists with the Royal Canadian Mounted Police are of the opinion that it is essential that proper controls are put in place prior to and during any gaming activities. Nevertheless, the Bill does not impose gaming and its associated costs on the provinces. The new legisla-

bat, une épreuve ou manifestation sportive seraient interdits aux provinces et aux organismes licenciés. Les seules loteries et jeux que les provinces pourraient légalement mettre sur pied ou licencier seraient liés aux résultats d'une combinaison d'au moins deux événements sportifs ou concours athlétiques, ou au résultat de n'importe quel autre événement contingent, comme le tirage de numéros ou de cartes, la mise en mouvement d'une roue, etc. La loi en vigueur ne semble comporter aucune limite de ce genre.

Le projet de loi impose également certaines restrictions aux loteries ou autres jeux de hasard exploités à l'aide d'un ordinateur, d'un dispositif électronique de visualisation, ou d'un appareil à sous au sens du *Code criminel*. Certains ont avancés des arguments juridiques pour soutenir qu'en vertu de la loi actuelle, les appareils à sous pouvaient être mis sur pied en vertu des dispositions actuelles sur les «loteries». Le projet de loi limite l'interprétation de ces dispositions. Aux termes des nouvelles propositions, seuls les gouvernements des provinces seraient autorisés à mettre sur pied de tels appareils, et ils ne pourraient licencier d'autres personnes pour qu'elles en mettent sur pied.

Ces explications montrent bien, me semble-t-il, que le projet de loi élimine plusieurs imprécisions de la loi actuelle. Il confirme également les activités provinciales passées et présentes et fixe très clairement les limites de ce qui est ou n'est pas permissible. Par conséquent, compte tenu de l'état de la loi en vigueur et de l'interprétation juridique qui en est donné, ce projet de loi, s'il est lu correctement, loin de favoriser le développement des jeux de hasard, établit des balises réalistes et claires sur ce qui est permis, et restreint dans d'autres cas, la portée de la loi en vigueur. Tout ce que ce projet de loi fait est de mettre finalement les points sur le i en ce domaine: il ne faudrait pas en conclure qu'il préconise le développement des jeux de hasard. En énonçant noir sur blanc ce qui est permis, il définit du même coup ce qui est interdit. Sauf votre respect, je ne partage donc pas votre interprétation voulant que ce projet de loi ait pour principal objet d'élargir la portée de la loi. A mon avis, au contraire, il la rétrécit dans plusieurs domaines, comme je l'ai indiqué.

A cet égard, je voudrais signaler que ce sont des propositions faites par les ministères provinciaux des Procureurs généraux lors des consultations qui ont suivi l'Entente dans le courant de l'été 1985, qui sont à l'origine d'un élargissement de la loi actuelle dans trois domaines: à savoir les modifications visant à élargir les exemptions et privilèges de licences accordées en ce moment aux foires agricoles et du poisson et à d'autres sortes de foires; la suppression des limites imposées au montant de chaque prix ou à la contrepartie versée par des organismes de charité ou religieux dans des bazars, et l'augmentation du montant de chaque prix ou de la contrepartie versée dans les loteries et jeux exploités par des personnes dans un lieu d'amusement public.

Quant aux inquiétudes concernant l'augmentation éventuelle de la criminalité ainsi que les répercussions sur les ressources policières, je les partage, et partage celles des policiers. Les experts en jeux de la Gendarmerie royale du Canada estiment qu'il faut absolument adopter des moyens de contrôle adéquats avant et pendant des activités de jeux de hasard. Toutefois, le projet de loi n'oblige aucune province à se lancer dans de telles